

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la
santé

Arrêté du modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

NOR : AFSP1613106A

Publics concernés : exploitants de piscines, agences régionales de santé.

Objet : Suppression de la vidange biannuelle pour certains bassins de piscines.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. Il permet de réduire à un exercice par an, la vidange de certains bassins de piscines.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1332-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article A. 322-18 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 2016,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10. – La vidange complète des bassins, à l'exception des pataugeoires et des bains à remous, est assurée au moins une fois par an.

« La vidange complète des pataugeoires et des bains à remous est assurée au moins deux fois par an.

« Toutefois le préfet, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, peut demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

« L'exploitant avertit par écrit l'agence régionale de santé au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques. »

Article 2

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des entreprises et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :